



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
n° 2007/ICPE/114

NANTES, le 5 JUN 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 autorisant la société PARATLANTIQUE à exploiter, après reconstruction, un entrepôt de papiers usés et cartons ondulés situé à Saint-Herblain, 5 rue du Launay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 1995 portant agrément de la société PARATLANTIQUE pour l'exercice de l'activité de tri de déchets d'emballage en papier carton dans son établissement de Saint-Herblain au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 1998 autorisant la société PARATLANTIQUE à procéder à l'extension de ses activités par une nouvelle unité de tri, conditionnement et de stockage de matières plastiques sur des terrains attenants à la surface exploitée pour les vieux papiers et cartons, et portant agrément pour la valorisation par tri des déchets d'emballage de matières plastiques au titre du décret n° 94-609 susvisé ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 29 novembre 2001 à la société INTERSEROH CDI successeur de la société PARATLANTIQUE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2007, constatant les faits suivants :

- Les dépôts de déchets de papiers/cartons d'une part, et ceux de matières plastiques d'autre part, sont entreposés sans distinction géographique dans l'établissement ;
- les dépôts de vieux papiers/cartons sont réalisés sans maintenir un espace libre de 10 mètres avec le bâtiment principal. Il n'y a pas de délimitation précise (telle que marquage au sol ou équivalent) des zones de stockage extérieur des dépôts des déchets de papiers/cartons ;

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone 02.40.41.20.20

- les tonnages annuels de papiers cartons sont évalués à 25 000 t/an (soit de l'ordre de 2 000 t/ mois). Ce tonnage est supérieur au tonnage annuel prévu dans l'autorisation initiale du site (1 000 t/ mois).

CONSIDERANT que la société INTERSEROH CDI à Saint-Herblain ne respecte pas :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 relatif à la séparation physique des activités de récupération et stockage de vieux papiers et cartons, vis-à-vis des activités de récupération de déchets de matières plastiques ;

- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 relatif aux règles de distances d'éloignement des dépôts extérieurs de vieux papiers et cartons du bâtiment d'entreposage de ces déchets et des limites de propriété ;

- les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 relatifs aux caractéristiques générales autorisées de l'établissement et aux modifications apportées à ces dernières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La société INTERSEROH CDI dont le siège social est situé à Saint-Herblain (44800), 5 rue de Launay, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités, de respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

➤ article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 :

« Les installations sont aménagées et exploitées de manière à ce que les activités de tri et stockage de vieux papiers et cartons d'une part, et de matières plastiques d'autre part, soient exercées sur des emplacements géographiquement distincts.

Seuls sont mis en commun les moyens humains, le pont bascule, les bureaux administratifs et les locaux réservés au personnel. »

➤ article 8.1 de l'arrêté du 25 juin 1993 :

« Les zones de stockage extérieur des balles de papiers seront éloignées du bâtiment principal d'au moins une distance de 10 mètres, permettant aux services d'incendie d'intervenir en cas de besoin et créer un écran coupe feu.

Les stockages de balles de papiers auront une hauteur maximale de 4 mètres et leur stabilité devra être assurée pour éviter tout risque de chute. Ces zones de stockage seront matérialisées par un marquage au sol et laisseront notamment un espace de 5 mètres entre chacune d'entre elles et de 4 mètres des limites de propriété. »

➤ articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération, le tri et la revente de vieux papiers et cartons usagés (1 000 t/mois environ) »

« Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas

contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires... ».

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société INTERSEROH CDI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général



Fabien SUDRY

